

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

-----  
Secrétariat ouvert  
du lundi au vendredi  
de 8h à 12h

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2021-48-MM**

**Le Maire de la Commune de Barfleur,**

- **VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,
- **VU** les articles 1382 à 1384 du Code civil
- **VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

– **CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

– **CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

– **CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations que leur sont imposées dans l'intérêt général,

– **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains sont tenus de balayer le trottoir au-devant de leurs maisons, cours, jardins ou autres emplacements.

Tout propriétaire ou locataire riverain des rues, chemins, places et voies publiques est tenu de tenir le trottoir au droit de sa propriété ou de sa location en **constant état de propreté** et d'en assurer le **désherbage**.

## **ARTICLE 2 : Plantations bordant la voie publique**

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils pourront être tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 3 :** La Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue et Le Maire de Barfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Barfleur, le 26 octobre 2021  
Le Maire  
Michel MAUGER

